



## Arrêt

**n° 70 296 du 21 novembre 2011**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez arrivé dans le Royaume le 26 juin 1999 et avez déposé une première demande d'asile le 28 juin 1999. Cette première demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en date du 21 septembre 2001. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Votre recours a été instruit par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci après CCE) et ce, comme le prévoit l'article 234, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 2006. Dans son arrêt n°12.324 du 9 juin 2008, le CCE a pris une décision de désistement à votre égard. En date du 25 septembre 2008, vous déposez une seconde demande d'asile.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né le 23 août 1963 à Gikongoro, célibataire et sans enfant. Vous êtes vicaire.*

*En septembre 1992, vous êtes nommé prêtre à la paroisse de Muganza, diocèse de Gikongoro. Le 4 avril 1994, [J. M. V. R.], curé à Muganza, se rend à Butare pour faire entretenir son véhicule et vous laisse ainsi le seul responsable de la paroisse. Le 6 avril 1994, vous apprenez par vos paroissiens la mort du président Juvénal Habyarimana. Vous vous rendez ensuite à la paroisse de Kibeho afin de vous entretenir avec le curé, [P. N.]. En effet, de nombreux chrétiens tutsis se sont réfugiés à Kibeho. Le 11 avril 1994, de nombreux réfugiés reviennent de Kibeho. Vous profitez de la présence des vivres de Caritas pour les nourrir et leur donnez également les clefs de la salle de réunion de la paroisse. Rapidement, le dispensaire, l'école et la cure sont occupés. Ce même jour, en votre absence, deux soeurs maristes sont évacuées avec l'aide de la gendarmerie. A la suite de cet événement, vous demandez au bourgmestre [J. M.] de prendre ses responsabilités. En date du 12 avril 1994, vous vous rendez auprès de Monseigneur [Mi.] à Gikongoro pour lui demander conseils. Celui-ci vous enjoint de regagner votre paroisse. Sur le chemin du retour, accompagné de la directrice de Caritas, vous rendez visite avec votre curé à Butare. Deux jours plus tard, vous quittez seul Butare afin de rejoindre Muganza. Pour ce faire, vous sollicitez un laissez-passer auprès de la préfecture qui vous le refuse. Malgré cela, vous poursuivez votre chemin durant lequel vous franchissez plusieurs barrières. En date du 15 avril, vous êtes retenu à une barrière à Munini. Cela vous oblige à loger sur place chez un catéchiste. Le lendemain, vous arrivez à Muganza. Deux jours plus tard, vous constatez que de nombreux réfugiés ont été massacrés à Muganza en date du 15 avril. Vous regagnez alors Munini et prenez contact avec votre évêque. Voulant enquêter sur la situation, vous êtes menacé par le FPR. Vous vous cachez alors à Nyabimata. En juillet 1994, vous accompagnez un convoi de prêtres et séminaristes qui tentent de fuir le pays en passant par la zone Turquoise. Parvenu au Zaïre, vous vous installez au grand séminaire de Murhesa à Bukavu.*

*En septembre 1995, vous êtes nommé prêtre de la paroisse de Burhale et responsable de l'association Caritas. Quelques mois plus tard, en novembre 1995, vous échappez à une attaque du FPR. En juin 1996, vous apprenez que des personnes essayent de vous tendre une embuscade. Ce sont toutefois des pasteurs anglicans qui sont finalement victimes de ce piège. Vous échappez à une seconde embuscade lors de l'attaque du camp de Chimanga en octobre 1996. Vous vous rendez alors à Burhale que vous quittez en novembre 1996 pour Shabunda. Dans le même mois, vous vous rendez à Tshibulube. Là, vous entreprenez diverses démarches auprès d'ONG pour tenter d'obtenir de l'aide. Celle-ci vous est cependant refusée. Menacé par des infiltrés du FPR présents dans les camps, vous vous rendez à Kindu au début du mois de décembre 1996.*

*Vous êtes hébergé une semaine à Katshungu chez des pasteurs baptistes. Ceux-ci tentent de vous évacuer vers le Kenya mais sans succès. Suite à l'attaque de Tshibulube vous regagnez Shabunda. Là aussi, une tentative de l'évêque de Kasongo de vous faire évacuer vers Kinshasa puis Brazzaville échoue. Le 5 février 1997, suite à des attaques des militaires du FPR, vous fuyez le camp de Shabunda en direction de Kindu. Après deux jours de fuite, vous êtes recueilli par une famille qui vous héberge pendant un an. Par la suite, vous apprenez par un prêtre l'assassinat de plusieurs prêtres et soeurs. A cette époque, vous êtes recherché par le FPR comme seul témoin des massacres de Kalima, ce qui vous oblige à vous déplacer et à changer de cachette régulièrement. En février 1999, l'évêque de Kasongo organise votre fuite. Vous vous rendez alors à Lubumbashi. Là, vous prenez contact avec Monseigneur [Mi.] qui à son tour contacte votre frère resté au Rwanda. Ce dernier vous envoie de l'argent afin que vous puissiez quitter le pays. Vous vous rendez ensuite à Johannesburg d'où vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 26 juin 1999.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez une Commission rogatoire internationale ayant pour but de recevoir votre témoignage dans le dossier d'inculpation de hautes autorités rwandaises instruit par le Tribunal central d'instruction n°4 de la Cour nationale du Royaume d'Espagne. Vous déposez également une convocation à témoigner dans le cadre de cette commission rogatoire de même qu'un livre dont vous êtes l'auteur intitulé « Espérer contre toute espérance. Témoignage d'un rescapé des massacres de religieux au Congo » publié en mai 2009. Vous déposez aussi une attestation de l'archevêché de Malines – Bruxelles, un document qui reprend diverses sources internet évoquant votre affaire, un article de Monseigneur [Mun.], archevêque de Bukavu daté d'octobre 1996, un courrier de Monseigneur [Mun.] au secrétaire général de l'ONU en date du 15 mai 1995, votre trajet sur carte depuis le Rwanda jusqu'en Zambie, des témoignages de Jean [B. M.], [J. T.], [F. Te.], [F. Z.], [G. N.], [D. K.] et [J. N.], datés du 23 mars 2003, une lettre adressée par vous même au journal Le Vif l'Express, une lettre du Vif l'Express datée du 21 juin 2007, une demande d'autorisation de voyager que*

vous avez adressée au Ministère des Affaires étrangères belge en date du 23 novembre 2006 ainsi que divers documents concernant vos démarches pour tenter d'obtenir une aide sociale.

## **B. Motivation**

### **1. Inclusion**

Concernant votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda, vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile avaient permis d'établir une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime en outre que ces craintes sont toujours d'actualité. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, comme votre opinion à l'égard des autorités rwandaises en général, et votre témoignage contre de hautes autorités du régime actuel rwandais, que ce soit à travers votre livre ou dans le cadre de la procédure pénale espagnole, justifient toujours dans votre chef une crainte fondée de persécution.

### **2. Exclusion**

Cependant, au vu des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il y a lieu cependant d'envisager l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article premier, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; »

L'article 55, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que :

« La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Les crimes contre l'humanité ont été notamment définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

Le crime de génocide est notamment défini à l'article 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale ainsi qu'à l'article 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda comme :

« L'un des actes suivant, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver des naissances au sein de groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants de groupe à un autre groupe ».

D'autre part, la clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais aussi toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué. Ainsi, l'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre.

Or, comme cela été indiqué ci-haut, des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (*African Rights, Rwanda : Death, Despair and Defiance, September 1994* ; *Idem, Lettre ouverte à sa Sainteté la Pape Jean-Paul II, 13 mai 1998* ; *Idem, Damien Biniga. Un génocide sans frontières, juin 1999* ; *Classical Anglican Net News – CANN* ; *Golias, Rwanda : un génocide européen, mars – avril 2005*) vous accusent d'actes vous excluant du bénéfice d'une protection internationale telle que prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, selon l'association *African Rights* dans sa publication intitulée *Damien Biniga (...), op.cit., p. 33-34* (d'après divers témoignages de survivants du massacre de Muganza) vous avez collaboré activement aux massacres pendant le génocide avec le bourgmestre [J. M.] et le sous-préfet Damien Biniga : « Le bourgmestre collaborait avec le sous-préfet et le prêtre chargé de la paroisse, l'abbé [J. S.] (...) Les survivants attribuent le succès de Biniga dans la paroisse de Muganza à l'aide qu'il reçut de l'abbé [J. S.] ».

De même, *African Rights* vous accuse, dans cette même publication (*Damien Biniga (...), op.cit., p. 33-34*), d'avoir eu des contacts avec les soldats *Interahamwes* et d'avoir participé à une réunion de sécurité le 12 avril 1994 au bureau de la sous-préfecture de Munini. Cette association vous met également en accusation dans sa Lettre ouverte à sa Sainteté le Pape Jean-Paul II du 13 mai 1998 : « Il [le Père [J. S.]] travailla ouvertement avec Damien Biniga, le sous préfet qui orchestra les massacres dans cette région. Le 15 avril, il aurait aidé Biniga et ses miliciens à tuer des milliers de Tutsis s'étant réfugiés dans sa paroisse ». Cette source est également corroborée par le document publié par *Classical Anglican Net News (CANN)* le 21 novembre 1999 (signé par [J. S.]) faisant mention de votre personne comme directement impliquée dans le massacre de Muganza.

De plus, l'association *African Rights*, dans son ouvrage publié un an après le génocide, précisément en août 1995, *Rwanda : Death, Despair and Defiance, September 1994* (p. 912) affirme également votre participation aux meetings organisés par la CDR (*Coalition pour la Défense de la République, un parti fortement anti-tutsi*) à la sous-préfecture de Munini et ce en présence de Damien Biniga, [C. N.] (directeur des Renseignements dans la sous-préfecture) et [G. Nk.] (directeur de l'Association pour le développement de Nyabimata).

En outre, dans cette même publication, *African Rights*, (*Rwanda : Death, Despair and Defiance, op.cit*) vous décrit encore comme ayant persuadé votre supérieur (le curé tutsi de Muganza, [J. M. V. R.]) à fuir (p. 330) et d'avoir été complice de son assassinat (p. 912). Cette information est confirmée dans l'ouvrage intitulé *Damien Biniga (...), op.cit, p. 33* : « Depuis 1994, [J. S.] a été maintes fois accusé d'avoir été impliqué dans le meurtre de [J. M. V. R.] qui fut tué à Butare pendant le génocide » de même que par l'article publié dans le magazine *Golias*.

En ce qui concerne l'évacuation de deux soeurs maristes présentes dans la paroisse de Muganza, ces dernières vous ont accusé de les avoir abandonnées, selon *African Rights, Damien Biniga (...), op.cit., p. 33*.

Enfin, à propos de vos activités lors de la venue des réfugiés à Muganza à partir du 11 avril 1994 en provenance de la paroisse de Kibeho, *African Rights* vous reproche ceci : « L'abbé [J. S.] était contre les

réfugiés. Il avait enfermé toutes les salles et les chambres. (...) [J. S.] avait fermé aussi l'endroit où il y avait le générateur qui assurait l'éclairage » (African Rights, Damien Biniga (...), op.cit., p. 33).

Force est pourtant de constater que lors de vos trois auditions au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vos déclarations sont vagues et imprécises au sujet de certains faits de votre récit. Vous manquez ainsi à votre obligation de donner toutes informations pertinentes sur vous et votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits (cfr. Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la statut de réfugié, Genève, 1979, p. 53, § 205). Vos déclarations sont d'autre part, contredites par les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif.

Ainsi, vous restez particulièrement vagues sur les faits entourant le massacre des réfugiés dans votre paroisse, et plus particulièrement sur vos relations avec le sous-préfet Damien Biniga et le bourgmestre [J. M.] durant cette période. Vous avez en effet déclaré à propos du premier (audition du 7 février 2001, p. 7, 8) : « Je n'ai pas pu l'aborder personnellement. (...) Il n'était pas là. Etait présent [J. M.] » et du second (audition du 15 septembre 2001, p. 1) : « Il répondait positivement par rapport à nos demandes. Mais la réalité était autre. Il était impliqué ensuite. Il ne s'affichait pas mais il agissait derrière ».

En ce qui concerne vos contacts avec les soldats Interahamwes présents à Muganza et votre participation à la réunion de sécurité le 12 avril 1994 au bureau de la sous-préfecture de Munini, vous n'avez également mentionné à aucun moment ces faits lors de vos auditions au Commissariat général dans le cadre de l'examen de votre première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Interrogé sur les signes avant-coureurs du génocide dans la préfecture et sur vos relations avec les autorités préfectorales avant le génocide, vous affirmez lors de l'audition du 7 février 2001 (p. 7) que « Depuis '90, on voyait que quelque chose se passait. Je n'étais pas en contact avec des politiciens. (...) Je suis mal placé pour répondre. Dans la répartition des tâches, les contacts avec le bourgmestre et le préfet, c'était la place du curé », cachant ainsi votre participation aux meetings organisés par la CDR (Coalition pour la Défense de la République, un parti fortement anti-tutsi) à la sous-préfecture de Munini avant le génocide.

Concernant les relations et contacts que vous avez développés avec votre curé, [J. M. V. R.], vous avez déclaré lors de l'audition au Commissariat général (audition du 7 février 2001, p. 6) à propos de votre visite à cette personne à Butare le 13 et 14 avril 1994 : « Comme ami, je lui ai rendu visite à Butare. Il m'a ouvert la porte. Je suis resté deux jours. Si j'avais senti un malaise, je serais parti. On ne m'a jamais accusé de faire quelque chose contre [J. M. V. R.]. Je suis revenu à Butare, il n'était plus là. Je suis retourné à Muganza. Je ne pouvais rien faire d'autre ». Ces déclarations contredisent fortement les accusations portées contre vous par African Rights.

A propos de l'évacuation de deux soeurs maristes présentes dans la paroisse de Muganza, vous avez soutenu que (audition du 13 septembre 2000, p. 5) : « Elles se sont débrouillées pour être évacuées alors que je n'étais pas présent. (...) Elles voulaient me laisser seul avec les gens. Elles voulaient partir ni vu ni connu pour ne pas décevoir la population », démentant de cette manière encore le témoin interrogé par African Rights au lendemain du génocide.

De même, au sujet de vos activités lors de la venue des réfugiés à Muganza à partir du 11 avril 1994 en provenance de la paroisse de Kibeho, vous avez soutenu à l'audition du 13 septembre 2000 (p. 4) leur avoir donné les clés d'une salle de réunion, puis ils auraient occupé le dispensaire, la cure et l'école. A l'audition du 7 février 2001 (p. 9), vous ajoutez : « Je leur (les réfugiés) ai donné les clés du stock de vivres de la Caritas. Je leur ai dit qu'en cas d'insuffisance de vivres, je pouvais en parler avec l'évêque », infirmant de la sorte les actes graves que vous auriez commis, selon les témoignages recueillis par African Rights à votre égard.

Pour le surplus, invité à vous exprimer sur les rapports d'African Rights vous accusant d'actes répréhensibles d'entente en vue de commettre le génocide, vous ne réfutez à aucun moment directement ces accusations et vous vous contentez à l'audition du 7 février 2001 (p. 22, 24) de déclarer : « African Rights s'informe auprès des personnes au Rwanda. Ils n'ont pas d'informations suffisantes. Ils disent des choses vraies mais parfois des choses fausses. Ils ne demandent qu'à une certaine catégorie de gens. On ne m'a rien demandé. (...) Je ne nie pas qu'il y a eu des génocidaires. Mais tout le monde ne l'est pas. Il faut discerner. (...) Ils m'accusent de quoi ? Rien... ils peuvent tenter.

*Pour moi, je dis ce que j'ai fait et vous devez juger ». Cette réponse peu concrète renforce les raisons sérieuses de penser que vous avez commis des faits vous excluant du bénéfice de la Convention de Genève.*

*Dans ces conditions, j'estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes de génocide, au sens de l'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de la protection subsidiaire telles que reprises dans les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006.*

*Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières pourraient vous exonérer de la responsabilité dans les crimes commis grâce à votre contribution active.*

*Concernant les documents déposés à l'appui de votre première demande d'asile, ceux-ci ont été appréciés dans le cadre de cette demande là.*

*Quant aux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir une Commission rogatoire internationale ayant pour but de recevoir votre témoignage dans le dossier d'inculpation de hautes autorités rwandaises instruit par le Tribunal central d'instruction n°4 de la Cour nationale du Royaume d'Espagne, une convocation à témoigner dans le cadre de cette commission rogatoire, une attestation de Maître [J. P.-L.], une attestation de l'archevêché de Malines – Bruxelles, un livre dont vous êtes l'auteur intitulé « Espérer contre toute espérance. Témoignage d'un rescapé des massacres de religieux au Congo » publié en mai 2009, un document qui reprend diverses sources internet évoquant votre affaire, un article de Monseigneur [Mun.], archevêque de Bukavu daté d'octobre 1996, une lettre de Monseigneur [Mun.] au secrétaire général de l'ONU en date du 15 mai 1995, votre trajet sur carte depuis le Rwanda jusqu'en Zambie, des témoignages de Jean [B. M.], [J. T.], [F. Te.], [F. Z.], [G. N.], [D. K.] et [J. N.], datés du 23 mars 2003, une lettre adressée par vous-même au journal Le Vif l'Express, une lettre du Vif l'Express daté du 21 juin 2007, une demande d'autorisation de voyager que vous avez adressée au Ministère des Affaires étrangères belge en date du 23 novembre 2006 ainsi que divers documents concernant vos démarches pour tenter d'obtenir une aide sociale en Belgique, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.*

*Concernant les documents relatifs à la procédure pénale engagée par les autorités judiciaires espagnoles et l'attestation de Maître [J. P.-L.], ils ne sauraient remettre en cause les arguments développés ci-haut. En effet, la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. Hathaway, *The law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p.217).*

*Concernant le livre dont vous êtes l'auteur, le Commissariat général constate que vous l'avez publié en 2009, soit des années après la première décision qui exprimait clairement des soupçons du Commissariat général à votre égard. Le contenu de ce livre est donc sujet à caution.*

*Dans son témoignage, [C. H.] affirme que selon les informations sûres dont il dispose, vous n'auriez joué aucun rôle dans le génocide de 1990 au 20 avril 1994. Or, il ne détaille pas ces informations sûres, de telle manière que le Commissariat général est dans l'impossibilité de les apprécier. Quant à l'abbé [A. U.], il ne précise pas les données qu'il aurait récoltées auprès de rescapés vous disculpant, ni qui sont ces rescapés. Son témoignage ne permet donc pas de se forger une autre opinion.*

*Messieurs [E. N.], [V. L.], [A. D.], [B. W.], [E. R. C.], [F. T.], [C. N.] et [F. S.] n'ont pas été témoins des circonstances concernant les faits dont on a des raisons sérieuses de penser que vous êtes l'auteur. Leurs témoignages n'ont donc que peu de force probante face au faisceau d'indices vous mettant en cause.*

*Le témoignage d'[A. M.] ne contient aucune information factuelle pertinente sur votre cas.*

*Les paroissiens de Muganza n'ont eu de contact avec vous durant le génocide que quelques jours après le 19 avril 1994. Ils n'ont donc pas été témoins directs des événements qui se sont déroulés antérieurement à cette date. Leur témoignage est donc à relativiser. La même analyse peut être faite concernant le témoignage de l'abbé [L. K.] (de l'ONG « CADDHOM »), qui n'a eu de contact direct avec vous qu'à partir de janvier 1998. Il ne peut donc pas être témoin direct des événements qui vous sont imputés.*

*Concernant les témoignages de Jean [B. M.], [J. T.], [F. T.], [F. Z.], [G. N.], [D. K.] et [J. N.], datés du 23 mars 2003, il s'agit de témoignages émanant de personnes privées dont l'objectivité et la fiabilité peuvent être mise en cause.*

*Le document qui reprend diverses sources internet évoquant votre affaire, l'article de Monseigneur [Mun.], archevêque de Bukavu daté d'octobre 1996, la lettre de Monseigneur [Mun.] au secrétaire général de l'ONU en date du 15 mai 1995, le témoignage de Maître [J. P.-L.], votre trajet sur carte depuis le Rwanda jusqu'en Zambie, comme indiqué ci-dessus, bien que ces documents permettent de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays, ils ne permettent pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Concernant l'attestation de l'archevêché de Malines – Bruxelles, la demande d'autorisation de voyager que vous avez adressée au Ministère des Affaires étrangères belge en date du 23 novembre 2006, votre certificat d'études du 13 octobre 2009 ainsi que divers documents concernant vos démarches pour tenter d'obtenir une aide sociale en Belgique, ceux-ci n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède et nonobstant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, il existe de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la section F de l'article 1er, alinéa a), de la Convention de Genève.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le Commissariat général estime qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque de faire l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de la présomption d'innocence. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'une violation des droits de l'homme.

2.2 Elle conteste en substance la fiabilité des informations objectives recueillies par la partie défenderesse, sur lesquelles se base cette dernière pour exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève, alors que la partie requérante considère que le doute aurait dû profiter au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Question préalable

La partie requérante invoque la violation du principe général de la présomption d'innocence. Le Conseil souligne à cet égard que la décision attaquée cite expressément l'article 1<sup>er</sup>, section F, paragraphe A, de la Convention de Genève, disposition qui, comme son texte l'indique clairement, trouve à s'appliquer dès qu'existent « des raisons sérieuses de penser » qu'une personne s'est rendue coupable de l'un des actes proscrits. Or, le Conseil d'État a déjà considéré que cette expression écarte, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, le principe de la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive et que cette expression permet expressément de refuser la qualité de réfugié à des personnes dont la culpabilité n'est pas établie par une décision pénale (C.E., n° 167.460, 5 février 2007). Ce moyen n'est donc pas fondé.

### 4. Documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête un document original du juge d'instruction n° 4 du 6 février 2008 en espagnol, accompagné de la traduction en français et plusieurs documents en copie, à savoir une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2008 de l'avocat des victimes espagnoles et des parties civiles dans la cause espagnole, une lettre du 2 octobre 2001 de l'évêque de Gikongoro, trois lettres de Monseigneur C. M. alors évêque de Bukavu, respectivement datées des 30 janvier, 19 octobre et d'octobre 1996, une lettre du 9 février 2001 du requérant à l'archevêque de Malines-Bruxelles, une lettre du 12 mars 2008 du requérant au médiateur fédéral, une lettre du 10 février 2008 du médiateur au requérant, une lettre du 5 février 2001 de l'échevin P. M. au Commissariat général, des extraits du livre déposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) par le requérant au sujet de la mort de J.-M. V., alors curé de Muganza, la couverture de trois livres de Joseph Ngomanzungu, un des livres de Honoré Ngbanda Nzambo sur les massacres en Afrique centrale, deux documents des 6 et 22 juin 2008 au sujet de 100.159 dollars payés à Rakiya Omar par la Commission nationale rwandaise de lutte contre le génocide, un témoignage du 29 janvier 2001 de C. N. en faveur du requérant, un témoignage du 2 octobre 2001 de N. H. en faveur du requérant, un témoignage du 24 janvier 2001 de l'abbé V. L. en faveur du requérant, un témoignage non daté de l'abbé A. M. en faveur du requérant, un témoignage du 25 janvier 2001 de l'abbé U. A., ancien curé de Muganza, en faveur du requérant, un témoignage du 18 juin 2002 du Père P. D. en faveur du requérant, une lettre du 30 janvier 2009 de Maître F. S., adressée à la ministre de la Politique de migration et d'asile, un document du 6 mars 1997 en espagnol et sa traduction de prêtres rwandais de la diaspora reprenant un « cri d'alarme », un document des 28 février et 10 mars 1997 relatifs à ce « cri d'alarme », une lettre du 12 mars 2008 du requérant au médiateur fédéral, un témoignage du 31 octobre 2001 de Cy. Ha., haut fonctionnaire de la police nationale au Rwanda, en faveur du requérant, un témoignage du 8 octobre 2001 de B. M. en faveur du requérant, un témoignage non daté de l'ONG CADDHOM en faveur du requérant, un témoignage lettre du 27 janvier 2001 de E. N. en faveur du requérant, une lettre du 29 mars 2008 du requérant au Conseil, un témoignage du 4 février 2001 de l'abbé E. R. C. en faveur du requérant, un droit de réponse non daté du requérant au directeur du journal *Le Vif/L'Express*, un témoignage du 23 janvier 2001 du Père B. W. en faveur du requérant et des certificats de résidence du requérant des 7, 8 et 10 mars 2007 et 12 mars 2008. La partie requérante dépose en outre au dossier de la procédure, en copie, des extraits d'un livre de juillet 2002 de Joseph Ngomanzungu, un témoignage du 31 janvier 2001 de F. Tw. en faveur du requérant, un témoignage du 3 juin 2001 de M. D., journaliste, en faveur du requérant, une lettre du 16 décembre 2008 de Me F. S. à la ministre de la Politique de migration et d'asile, ainsi qu'une note complémentaire non datée de Me C. N., concernant la demande d'asile du requérant (pièce 3 du dossier de la procédure).

4.2 Le Conseil constate que la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2008 de l'avocat des victimes espagnoles et parties civiles dans la cause espagnole, le droit de réponse non daté du requérant au directeur du journal *Le Vif/L'Express*, le témoignage du 31 octobre 2001 de Cy. Ha., haut fonctionnaire de la police nationale au Rwanda, en faveur du requérant, les témoignages en faveur du requérant du 25 janvier 2001 de l'abbé U. A., du 27 janvier 2001 de N. E., du 31 janvier 2001 de F. Tw., de l'ONG CADDHOM, du 24 janvier 2001 de l'abbé V. L., de l'abbé A. M., du 29 janvier 2001 de Me C. N. ainsi que la lettre du 16 décembre 2008 de Maître F. S. à la ministre de la Politique de migration et d'asile figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête ; ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés par la partie requérante constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elle estime en outre que cette crainte est toujours d'actualité. Elle précise que l'opinion du requérant à l'égard des autorités rwandaises en général ainsi que son témoignage contre de hautes autorités du régime actuel, permettent de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

5.2 La décision attaquée relève cependant qu'au vu des informations objectives versées au dossier administratif, il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue l'article 1<sup>er</sup>, section F, alinéa a), de la Convention de Genève.

5.3 Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

5.4 Le Conseil rappelle que ces clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse considère, au vu des éléments figurant au dossier administratif, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crime de génocide en avril 1994 au Rwanda, tel qu'il est défini aux articles 6 et 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (loi portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, *in Mon. b.*, 1<sup>er</sup> décembre 2000, version corrigée publiée le 7 octobre 2003), et à l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé TPIR).

5.5.1 Elle apporte à cet égard plusieurs témoignages, qui sont consignés dans des documents figurant au dossier administratif (fardes intitulées « Information des pays » du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca – *cfr* la pièce 18 de la « deuxième demande » du dossier administratif), témoignages repris par différentes organisations, selon lesquels le requérant a participé à la planification du génocide d'avril 1994 et s'est lui-même rendu coupable d'actes génocidaires dans sa paroisse de Muganza (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 18, fardes information pays, documents 1 à 5). Ainsi, selon R., dont le témoignage est repris dans l'ouvrage de l'organisation non gouvernementale *African Rights, Rwanda. Death, Despair and Defiance* (septembre 1994, édition revue en août 1995, p. 330), le requérant a participé à des réunions de préparation du génocide à la maison du sous-préfet Biniga. J. D. K., dont le témoignage est repris dans le même ouvrage et dans le document d'*African Rights*, intitulé « Damien Biniga. Un génocide sans frontières », confirme également la participation du requérant à ces réunions et précise que celui-ci est allé chercher des balles et des grenades à la préfecture de Gikongoro (*Rwanda. Death, Despair and Defiance*, op. cit., pp. 332 à 334 et « Damien Biniga. Un génocide sans frontières », p. 36). Dans ce dernier document, le témoignage de S. M., employé au centre de santé, est encore cité, selon lequel le requérant était, avec le sous-préfet Biniga et le bourgmestre Muhitira, à la tête des groupes armés auteurs des massacres dans la paroisse de Muganza, particulièrement le 15 avril 1994 (p. 34). Dans son témoignage repris dans le même document, J.-B. N. soutient également que le

requérant a participé aux attaques (*ibidem*, p. 34). La lettre ouverte du 13 mai 1998 de l'ONG *African Rights*, adressée au Pape Jean-Paul II, accuse par ailleurs le requérant d'avoir participé à la préparation et à la perpétration des massacres (p. 4). Un témoignage repris dans la revue *Golias*, qui cite un document d'*African Rights*, mentionne en outre que le requérant a livré son curé (« Un génocide européen », *in revue Golias*, n° 101, mars-avril 2005, p. 4). Un document de *Classical Anglican Net News* (CANN) mentionne par ailleurs que le requérant est directement impliqué dans les tueries de Muganza (CANN, « *Rwandan genocide priest found hiding in Italy* », p. 7). Par ailleurs, la partie défenderesse reprend un témoignage selon lequel le requérant a persuadé le curé tutsi de Muganza, J.-M. V. R., de fuir et des déclarations selon lesquelles il est complice de son assassinat (*Rwanda. Death, Despair and Defiance*, *op.cit.*, p. 330 et *Damien Biniga*, *op.cit.*, p. 33) et un autre témoignage selon lequel le requérant a abandonné les deux sœurs maristes (*Damien Biniga*, *op.cit.*, p. 33).

5.5.2 La partie défenderesse relève enfin dans sa note d'observation que le nom du requérant figure sur une liste de juin 1999 de personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes de génocide (dossier administratif, « première demande », document n° 10).

5.5.3 La décision attaquée considère enfin que les déclarations du requérant sont vagues et imprécises au sujet de certains faits de son récit.

5.6 La partie requérante produit quant à elle plusieurs témoignages, figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, visant à établir que le requérant n'a pas participé aux massacres de Muganza et que celui-ci n'a pas provoqué la fuite du curé de la paroisse. Ainsi, l'évêque de Gikongoro précise-t-il dans un témoignage du 2 octobre 2001 (requête, document n° 5) que le curé tutsi de Muganza, J.-M. V. R., était absent de la paroisse depuis le 6 avril 1994 car il était resté bloqué à Butare où il s'était rendu pour faire quelques courses. Il déclare également que le requérant est arrivé à Gikongoro le 12 avril 1994, en est reparti le 14 pour Butare et n'était toujours pas arrivé dans sa paroisse lors des massacres ; c'est seulement le 17 avril qu'il est arrivé à Muganza, selon l'évêque de Gikongoro. Un témoignage de la centrale des chrétiens de Nyabimata, contresigné par sept personnes présentées par la requête comme des rescapés du génocide, affirme par ailleurs que le requérant n'a joué aucun rôle dans les tueries de Muganza (*cfr* le témoignage du 23 mars 2003 sur l'abbé S., document n° 9, pièce 17 du dossier administratif, 2<sup>ième</sup> demande, farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire »). Le prêtre M., curé d'une paroisse voisine de Muganza en avril 1994, précise encore qu'aucun témoignage des paroissiens ne va dans le sens d'une participation du requérant aux massacres (requête, document n° 26). De même, le curé de la paroisse de Muganza de 1996 à 1998 affirme qu'il a recueilli des témoignages de rescapés du génocide qui confirment que le requérant n'a aucun rapport avec les massacres de Muganza (requête, document n° 20). La partie requérante apporte encore un témoignage du 31 octobre 2001 de Cy. Ha., haut fonctionnaire de la police nationale au Rwanda, qui était commandant de la gendarmerie de Butare de 1990 à 1994, selon lequel le requérant n'a joué aucun rôle dans le génocide ; ce témoin déclare avoir connu personnellement le requérant durant le génocide et avoir dans la suite recueilli des « informations sûres » le concernant (requête, document n° 25). La requête relève en outre qu'aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre du requérant pour des faits liés au génocide de 1994 au Rwanda, que ce soit par la justice rwandaise, le TPIR ou la justice belge.

5.7 Les clauses d'exclusion étant de stricte interprétation, le Conseil estime que la qualité, la pertinence et l'origine des sources et des témoignages présentés par les parties doivent faire l'objet d'une attention particulière en vue de déterminer si celles-ci permettent d'établir qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis des actes de génocide ou, au contraire, qu'il n'y a pas participé.

5.7.1 La partie requérante apporte à cet égard divers éléments visant à mettre en cause la fiabilité de l'ONG *African Rights* et des témoignages à charge du requérant, repris et diffusés par cette organisation. La requête cite ainsi le professeur Reyntjens qui souligne que les analyses d'*African Rights* « font preuve d'un parti pris pro-FPR flagrant, qui est incompatible avec la mission et la déontologie de toute association sérieuse de promotion des droits de la personne » (F. Reyntjens, *Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 62, cité par la requête p. 24). La partie requérante relève également que, suite à des critiques formulées par *African Rights* en septembre 1998 à l'encontre d'une autre organisation non gouvernementale, à savoir *Amnesty International*, cette dernière a répondu par une déclaration publique de mars 1999 que « ces critiques font écho à plus d'un titre à celles formulées par le gouvernement rwandais et ses alliés » (requête p. 24). Le Conseil considère que ces éléments jettent une

sérieuse ombre sur la fiabilité et, partant, la pertinence des témoignages recueillis par *African Rights* qui constitue la source principale des témoignages collectés par la partie défenderesse. Quant aux éléments concernant le requérant, repris par l'article de la revue *Golias*, le Conseil constate qu'en dehors de l'ouvrage de Jean-Damascène Bizimana, intitulé « L'Église et le génocide au Rwanda : Les Pères Blancs et le négationnisme », auquel renvoie ledit article, aucune autre précision sur l'origine des informations concernant le requérant n'est fournie ; le Conseil se trouve dès lors dans l'incapacité d'en évaluer à suffisance la fiabilité et ces informations ne peuvent dès lors pas être reprises comme un élément sérieux à charge du requérant. Quant au document de la CANN, il ne mentionne pas la source des accusations qu'il formule à l'encontre du requérant et cite par ailleurs à plusieurs reprises l'ONG *African Rights* dont la neutralité est mise en cause par les éléments développés ci-dessus.

5.7.2 À l'audience, la partie défenderesse fait valoir que des informations objectives émanant du professeur Reyntjens, figurant au dossier administratif font état d'une participation du requérant au génocide. Elle renvoie au document de réponse Cedoca n° rwa2009-035w (dossier administratif, 2<sup>ième</sup> demande, pièce n° 18, document n° 10, p. 5). À la lecture de ce document, le Conseil relève pour sa part que ces informations émanent en réalité de la revue *Umusemburo*, revue dont il ressort du rapport Cedoca précité qu'elle est présentée dans un ouvrage du professeur Reyntjens comme proche du gouvernement rwandais. La partie défenderesse souligne donc à tort que des informations émanant dudit professeur font état de l'implication du requérant dans le génocide.

5.7.3 Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité des témoignages produits par le requérant, pas plus que la qualité ou les fonctions des auteurs de ces témoignages. Elle conteste par contre la fiabilité et la force probante de ces documents. Elle souligne ainsi que Cy. Ha., haut fonctionnaire de la police nationale au Rwanda, ne détaille pas les « informations sûres » dont il dispose. Le Conseil estime toutefois que les informations communiquées par cette personne (requête, document n° 25) peuvent être considérées comme fiables, celui-ci ayant exercé la fonction de commandant de la gendarmerie de Butare au moment du génocide et par la suite, sous le nouveau régime, de hautes responsabilités dans la police nationale au Rwanda, fonctions qu'il occupait toujours au moment d'établir son témoignage.

5.7.4 S'agissant du témoignage de l'évêque de Gikongoro, le Conseil relève que la partie défenderesse considère à tort que celui-ci ne contient aucune information factuelle pertinente sur le cas de requérant ; l'évêque précise au contraire dans son témoignage que le curé de la paroisse s'est rendu à Butare pour faire quelques courses, ce qui contredit certains des témoignages produits par la partie défenderesse, selon lesquels le requérant l'aurait éloigné volontairement. L'évêque ajoute avoir recueilli des informations auprès d'un stagiaire à Muganza, selon lesquelles le requérant n'y était toujours pas rentré lors des massacres du 15 avril 1994. Le Conseil constate enfin que ce témoignage confirme en grande partie les déclarations du requérant quant à son emploi du temps. Ledit témoignage contient dès lors plusieurs informations pertinentes sur le requérant et les événements s'étant déroulés durant le génocide.

5.7.5 Si le témoignage de la centrale des chrétiens de Nyabimata, contresigné par sept personnes (document n° 9, pièce 17 du dossier administratif, 2<sup>ième</sup> demande, témoignage sur l'abbé S., 23 mars 2003), est quant à lui un témoignage privé comme le souligne la décision attaquée, sa force probante ne s'en trouve pas pour autant anéantie, mais doit s'apprécier par rapport aux autres témoignages produits. Or, il apparaît que ces autres témoignages confirment en substance les informations communiquées par la centrale des chrétiens de Nyabimata. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi leur force probante serait inférieure aux témoignages repris par *African Rights*, cités par la partie défenderesse, dans la mesure où, d'une part, ces derniers témoignages sont eux aussi de nature privée et, d'autre part, au vu des éléments relevés supra (point 5.7.1), le Conseil considère que l'objectivité d'*African Rights* est mise en cause.

5.7.6 S'agissant du témoignage du curé de la paroisse de Muganza de 1996 à 1998 (requête, pièce n° 20), le Conseil relève que, s'il ne mentionne effectivement pas les données qu'il aurait récoltées auprès de paroissiens, cette personne témoigne néanmoins elle-même du fait que le requérant n'était pas présent au moment des massacres à Muganza. Ce témoignage dispose

dès lors d'une certaine force probante et corrobore en outre le contenu des autres témoignages apportés par le requérant.

5.7.7 Quant au témoignage du prêtre M., curé d'une paroisse voisine de Muganza en avril 1994, la partie défenderesse relève qu'il n'a pas été témoin des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits concernant le requérant. Le Conseil observe pour sa part que, par sa fonction de prêtre dans une paroisse voisine de Muganza, cette personne a pu être valablement informée des faits qui s'y sont déroulés. Ce témoignage présente donc un degré de fiabilité suffisant pour être retenu comme pertinent.

5.7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les nombreux éléments apportés par la partie requérante présentent un degré de fiabilité à plusieurs égards supérieur aux informations et aux témoignages produits par la partie défenderesse, principalement en raison de la carence d'objectivité de l'ONG *African Rights* qui a collecté l'essentiel des témoignages à charge du requérant (points 5.2.1 et 5.7.1), mais également en raison de la qualité des nombreux témoins intervenant en faveur du requérant, qui proviennent d'horizons diversifiés ; le Conseil relève en particulier la pertinence du témoignage de Cy. Ha., haut fonctionnaire de la police nationale au Rwanda au moment d'établir son témoignage (point 5.7.3).

5.8 Le fait que le nom du requérant figure sur une liste de juin 1999 de personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes de génocide (dossier administratif, première demande, document n° 10), n'est pas pertinent dans la mesure où le Conseil constate à la lecture des informations versées au dossier administratif que son nom ne figure plus sur cette même liste actualisée au 1<sup>ier</sup> novembre 1999 (*ibidem*). En tout état de cause, la fiabilité d'une telle information, qui émane des autorités rwandaises, ne suffit pas à fonder l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes susceptibles de l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève.

5.9 Le Conseil constate enfin que les déclarations et écrits du requérant sont précis et circonstanciés quant aux événements d'avril 1994 et qu'ils sont par ailleurs confirmés par plusieurs témoignages qui ont été examinés *supra* par le Conseil (points 5.6 et 5.7), de sorte que l'argument de la partie défenderesse selon lesquelles les déclarations du requérant seraient vagues et imprécises n'est pas pertinent.

5.10 Au vu des éléments qui précèdent et notamment de la qualité des témoignages produits par le requérant, le Conseil estime qu'en l'état actuel des informations disponibles figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève ; partant, il n'y a pas lieu de l'exclure de la protection prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 Par ailleurs, la décision attaquée a valablement considéré que les déclarations du requérant permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil constate également que la partie défenderesse relève à juste titre que cette crainte est toujours d'actualité et que les prises de position critiques du requérant à l'égard des autorités rwandaises en général, ainsi que son témoignage contre de hautes autorités du régime actuel dans le cadre d'une procédure pénale en Espagne, permettent de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à ses opinions politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE